

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des étrangers en France*

Direction de l'immigration

**Décision du 8 février 2019 portant autorisation de mise en service de sas
utilisant le traitement de données à caractère personnel dénommé «PARAFE»**

NOR : INTV1904030S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 232-6 à R. 232-11 ;

Vu la convention d'exploitation des sas utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «PARAFE» signée le 24 janvier 2017 entre le ministère de l'intérieur et la société Aéroports de Paris ;

Vu l'avis de conformité, émis le 1^{er} février 2019, par le directeur de la mission de gouvernance des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'avis de conformité, émis le 1^{er} février 2019, par le directeur central de la police aux frontières ;

Vu l'avis de conformité, émis le 4 février 2019, par le directeur de l'immigration,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la convention signée le 24 janvier 2017, une autorisation de mise en service est délivrée, à compter de la signature de cette décision, pour les sas automatiques basés sur la biométrie de type reconnaissance faciale, situés dans les zones de contrôles transfrontières des aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle et Orly, fournis par la société Gemalto, utilisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «PARAFE» et permettant un passage automatisé rapide aux frontières extérieures.

Article 2

Cette décision est valable pour un mois à compter de sa signature.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la société Aéroports de Paris et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA